

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00015
Numéro SIREN : 539 078 642
Nom ou dénomination : 2G HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



246507

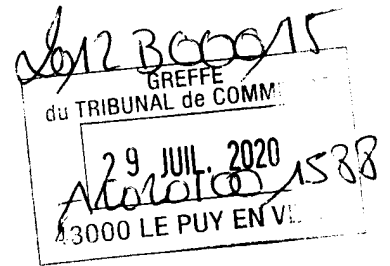
Dénomination : 2G HOLDING
Adresse : Z.i. Les Taillas 43620 Saint-pal-de-mons -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00015
n° d'identification : 539 078 642
n° de dépôt : A2020/001588
Date du dépôt : 29/07/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
30/04/2020



246507

2 G HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 7 Rue de Beau Site
43600 STE SIGOLENE
539 078 642 RCS LE PUY EN VELAY



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,
Le trente avril
A 10 heures,

Les associés de la société 2 G HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 7 Rue de Beau Site - 43600 STE SIGOLENE, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Alexia GIRAUD, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Emmanuel GUERIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 400 actions sur les 400 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EG. S. G. AG

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive liée à la réalisation de la réduction de capital d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) par voie de rachat d'actions, constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues au protocole d'accord en date à SAINT-ETIENNE du 12 décembre 2019,
- Constatation de la réalisation définitive de ladite réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social, modification corrélative des statuts,

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Constatation du passage de la société en unipersonnelle,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que suivant protocole d'accord en date à SAINT-ETIENNE du 12 décembre 2019 et suivant Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 février 2020, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, une réduction du capital social d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), pour le ramener de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), par voie de rachat de DEUX CENTS (200) actions de CENT (100 €) de nominal chacune, au prix global d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €), soit SIX MILLE CINQ CENT EUROS (6 500 €) par action, appartenant en totalité à Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE.

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'absence d'oppositions émanant de créanciers sociaux, conformément au certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce du PUY EN VELAY en date du 6 avril 2020, constate la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social.

L'Assemblée Générale prend également acte de la réalisation des conditions suspensives prévues au protocole d'accord du 12 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

EB. 36. AG

CESSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE LA REDUCTION DE CAPITAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE,

née le 1er juillet 1974 au CHAMBON FEUGEROLLES (42),
de nationalité française,
demeurant 7 rue de Beau Site - 43600 SAINTE SIGOLENE,
mariée avec Monsieur Sébastien GIRAUD, né le 12 septembre 1975 à MONISTROL-SUR-
LOIRE (43), sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MONISTROL-SUR-
LOIRE le 1er juillet 2000.

Ci-après, le « Cédant »
SOUSSIGNE DE PREMIERE PART

ET

La société 2 G HOLDING,

Société par actions simplifiée,
au capital de 40 000 euros,
dont le siège social est situé 7 Rue de Beau Site - 43600 STE SIGOLENE,
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, sous le numéro 539 078 642
RCS LE PUY EN VELAY,
représentée par sa Présidente, Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE,

Ci-après le « Cessionnaire »
SOUSSIGNEE DE SECONDE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant, déclare :

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune
procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

- que le fonds de commerce dont est propriétaire la Société 2 G HOLDING n'est grevé
d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. **Un état des inscriptions est ci-
annexé.**

- que la société 2 G HOLDING n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a
fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de
redressement ou de liquidation judiciaires.

La Société 2 G HOLDING, Cessionnaire, déclare qu'elle est une société de droit français
ayant son siège social en France.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne qu'ils ont
la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Les Parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de relater l'exposé de la
Société qui a déjà été relaté dans le protocole d'accord en date du 12 décembre 2019.

EG. SG. AG

Il est simplement rappelé que suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2020, la Société 2G HOLDING a été transformée en Société par actions simplifiée.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

Madame Alexia GIRAUD déclare être propriétaire des actions cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), lors de la constitution de La Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société 2 G HOLDING qui l'accepte, la pleine propriété de DEUX CENTS (200) actions lui appartenant dans le capital de cette dernière.

La présente cession étant conclue dans le cadre d'une réduction de capital, la société 2 G HOLDING décide d'annuler purement et simplement la pleine propriété des DEUX CENTS (200) actions cédées dans le cadre des présentes.

PRIX

Enonciation du Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €).

Modalités de paiement du prix

Le prix est payable comptant, ce jour par la société 2 G HOLDING, entre les mains du Cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement,

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

INTERVENTION DE L'EPOUX DU CEDANT

Les actions objets de la présente cession dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son époux commun en biens, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Aux présentes intervient Monsieur Sébastien GIRAUD, né le 12 septembre 1975 à MONISTROL SUR-LOIRE (43), époux du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession d'actions objet des présentes, à la conclusion de la Convention de Garantie d'actif et de passif y attachée et autoriser Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE à percevoir le prix ci-avant stipulé.

COMPTE COURANT

L'éventuel compte courant du Cédant lui a été remboursé par la Société avant la signature des présentes.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE DU CEDANT

Le Cédant s'interdit formellement, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, à quelque titre et à quelque fin que ce soit (associé, salarié, agent commercial, dirigeant, commanditaire...), tant pour leur propre compte que pour le compte de toute autre personne physique ou morale :

EG. S. G. 96

- i) d'exercer sous quelque forme que ce soit toutes activités directement ou indirectement concurrentes de celle du groupe auquel appartient la Société 2 G HOLDING et sa Filiale la société ROCHE PIERRE, Société par actions simplifiée à associée unique, au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis ZI Les Taillas 43600 SAINTE-SIGOLENE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 379 592 769 RCS LE PUY EN VELAY, définies comme :

-Tous travaux de métallerie, chaudronnerie, serrurerie, tuyauterie, industrielle.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

en ce compris la protection et/ou la concession de tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle (brevet, nom de domaine, marque, modèle, etc ...) protégé ou non en vue de l'exploitation directement ou à terme en tout ou partie de l'Activité.

- ii) de créer, développer, s'intéresser même à titre de conseil, ou d'investir dans l'Activité par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, et notamment en qualité d'actionnaire ou d'associé.
- iii) d'embaucher, de solliciter ou de tenter d'engager les services d'un employé de la Société 2 G HOLDING ou de sa filiale la société ROCHE PIERRE et, d'une manière générale, s'engager à ne pas entrer en relation avec ces personnes en vue de les inciter à abandonner l'emploi ou les activités qu'elles exercent pour le compte de La Société 2 G HOLDING ou de sa filiale la société ROCHE PIERRE.
- iv) de solliciter des clients ou fournisseurs dans le cadre de l'Activité, tel que définie ci-avant.

Il est convenu entre les Parties que l'engagement de non concurrence du Cédant s'appliquera :

Dans les départements de la LOIRE et la HAUTE LOIRE, pour une durée de TROIS (3) années à compter de ce jour.

L'engagement de non concurrence du Cédant est consenti sans autre contrepartie que le prix revenant au Cédant, lequel prix ayant été fixé en considération dudit engagement de non-concurrence qui constitue donc une condition essentielle et déterminante du consentement du Cessionnaire.

NOMS COMMERCIAUX

Le Cédant accepte expressément le maintien de la dénomination sociale de la Société « 2G HOLDING » et celle de la société « ROCHE PIERRE » postérieurement à la signature des présentes.

A compter de ce jour, le Cédant s'interdit, pour lui-même ou pour toute personne morale qu'il constituerait, ou dans laquelle il aurait des intérêts directs ou indirects,

EG. S.G. AG

pour la même période et pour le même territoire que ceux visés à la clause de non concurrence, d'utiliser ou d'accorder tout droit d'utilisation sur les noms 2G HOLDING et ROCHE PIERRE, comme enseigne ou dénomination sociale.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cédant et le Cessionnaire régularisent et signent à l'instant même la Convention de Garantie d'actif et de passif.

REMISE DE DOCUMENTS

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire :

- les registres sociaux de la société 2 G HOLDING, à jour, complets et dûment signés ;
- la lettre de démission de ses fonctions de Présidente de la Société 2 G HOLDING, ainsi que de tous éventuels contrats de travail auxquels elle pourrait être liée au sein de la Société 2 G HOLDING, ainsi qu'au sein de la Filiale ROCHE PIERRE,
- la garantie d'actif et de passif dûment régularisée ;
- les cartes bancaires, chèquiers et, d'une manière générale, tous moyens de paiement de la Société en la possession du Cédant ;

tous autres documents nécessaires ou utiles à la réalisation de la présente réduction de capital visée aux présentes.

DISPOSITIONS FISCALES – PLUS VALUE

Le Cédant déclare et certifie avoir été informé par son conseil et le rédacteur des présentes des incidences fiscales que la présente Cession entraîne tant en termes de paiement d'impôt sur le revenu et de règlement des prélèvements sociaux au titre de la plus-value réalisée dans le cadre de la Cession objet des présentes, **qu'en termes d'obligations fiscales de déclaration subséquentes.**

Le Cédant déclare donner toute décharge en ce sens à son Conseil ainsi qu'au rédacteur des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément à la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 26, l'enregistrement des présentes constatant la réalisation d'une réduction de capital sera gratuit.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestation sur l'interprétation ou sur l'exécution des présentes, compétence expresse est attribuée au **Tribunal de commerce du PUY EN VELAY** nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie.

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires relatifs à la rédaction du protocole de cession, ainsi qu'à la rédaction des présentes seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

En outre, chaque Partie conserve la charge des honoraires de ses propres conseils.

AUTRES STIPULATIONS

Et. S.G. AG

La présente cession d'actions en vue de leur annulation par réduction de capital constate la réitération du Protocole d'Accord en date du 12 décembre 2019 et ne constitue donc pas une novation dudit protocole dont toutes les stipulations qui ne sont pas expressément modifiées par les présentes ou par la Convention de Garantie d'actif et de passif simultanément conclue entre les Parties, restent en vigueur et demeurent pleinement applicables entre les Parties jusqu'à leur terme contractuel respectif.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions et constatations qui viennent d'être faites, constate la réalisation définitive de la réduction de capital. Le capital de la Société se trouve ainsi réduit d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) pour le ramener de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

L'excédent du prix global de rachat par rapport à la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-MILLE EUROS (1 280 000 €) est imputé sur le poste « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier l'article « 7. – Capital social » des statuts, de la manière suivante :

« *Article 7. - **CAPITAL SOCIAL.***

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie, souscrites, libérées en totalité et attribuée en totalité à l'associé unique ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 7 Rue de Beau Site, 43600 STE SIGOLENE au Z.I. Les Taillas – 43600 SAINTE-SIGOLENE, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« *Article 4. - **SIÈGE SOCIAL.***

Le siège social est fixé à :

*Z.I. Les Taillas
43600 SAINTE-SIGOLENE »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

EG. S.G. AG

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence des résolutions qui précèdent constate que la Société est devenue unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Madame Alexia GIRAUD de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Emmanuel GUERIN,
né le 14 août 1977, à SAINT-ETIENNE (42),
de nationalité française,
demeurant 1, chemin de Huelles – 43600 SAINTE SIGOLENE

Monsieur Emmanuel GUERIN ainsi nommé accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

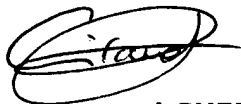
Monsieur Emmanuel GUERIN percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.


La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

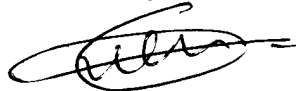
Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE
« Bon pour démission de mes fonctions de Présidente »



Monsieur Emmanuel GUERIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

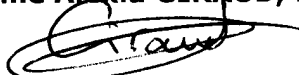
Bon pour acceptation des fonctions de président. 

Pour la société 2G HOLDING
Monsieur Emmanuel GUERIN, Président

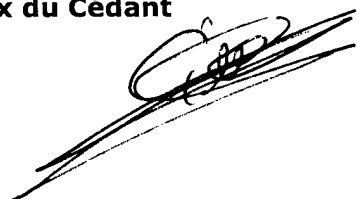


AU TITRE DE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Madame Alexia GIRAUD, née ROCHE



INTERVENANT A L'ACTE
Monsieur Sébastien GIRAUD
Epoux du Cédant



LE 14/08/2020, L'ASSOCIÉ 2020/08/14/11:11:11, EST ENREGISTRÉ EN VERTU DE LA LOI N° 2017-133 DU 27 JANVIER 2017, ART. 10 C.



Claudine DAVID
Agence d'Administration Principale
des Finances Publiques

Etat d'inscription du chef de

2G HOLDING - 539 078 642
Société par actions simplifiée
7 rue de Beau Site 43600 Sainte-sigolene - FRANCE

Arrêté à la date du 13/03/2020

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS - WARRANTS PETROLIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (Loi du 12 septembre 1940) - warrants hoteliers (Articles L. 523-1 et suivants et R. 523-1 du code de commerce) - warrants pétroliers (Articles L. 524-1 et suivants et R. 524-1 du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

.....LE PUY EN VELAY

Etat d'inscription du chef de2G HOLDING - 539 078 642
Société par actions simplifiée
7 rue de Beau Site 43600 Sainte-sigolene - FRANCE**Arrêté à la date du 13/03/2020**

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622.17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

Le greffier



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



246508

Dénomination : 2G HOLDING
Adresse : Z.i. Les Taillas 43620 Saint-pal-de-mons -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00015
n° d'identification : 539 078 642
n° de dépôt : A2020/001588
Date du dépôt : 29/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 30/04/2020



246508

2 G HOLDING

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 20 000 euros
Siège social : Z.I. Les Taillas
43600 SAINTE-SIGOLENE
539 078 642 RCS LE PUY EN VELAY**

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
29 JUL. 2020
43000 LE PUY EN VELAY

STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2020
ET SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AVRIL 2020**



2 G HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 20 000 euros
Siège social : Z.I. Les Taillas
43600 SAINTE-SIGOLENE
539 078 642 RCS LE PUY EN VELAY

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée, initialement constituée sous forme de Société à responsabilité limitée, suivant statuts constitutifs en date du 5 janvier 2012.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2020, elle a été transformée sous forme de Société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2. - OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

. La prise de participation par apports, cessions ou autres dans toutes sociétés créées ou à créer, la gestion, la direction, la détention directe ou indirecte de ces participations, tous rôles industriels et financiers, l'étude et le conseil en matière de développement d'entreprises, ainsi que toutes activités similaires ou semblables,

. L'animation effective du groupe, la participation active à la conduite, à la politique et au contrôle des filiales et la prestation, à titre purement interne, au groupe de services spécifiques tels que commerciaux, administratifs, juridiques, fiscaux et financiers ou immobiliers,

. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

« 2G HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

**Z.I. Les Taillas
43600 SAINTE-SIGOLENE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - DUREE.

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS.

Lors de la constitution, il a été apporté à la société, savoir :

- Madame Alexia GIRAUD née ROCHE, la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), ci	20.000 Euros
- Monsieur Emmanuel GUERIN, la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) ci	20.000 Euros

Soit au total, la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40.000 Euros

Lesdites sommes ont été intégralement versées par les associés et déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BP MASSIF CENTRAL, agence de SAINTE-SIGOLENE et CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE, agence du PUY EN VELAY.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie, souscrites, libérées en totalité et attribuée en totalité à l'associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses 1 à 6 ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, pour une durée librement fixée lors de sa nomination. L'assemblée générale des associés peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, pour une durée librement fixée lors de leur nomination, avec la charge de l'assister dans la gestion courante de la Société et de diriger une division ou un établissement.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les dirigeants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail et percevoir à ce titre une rémunération distincte de celle de ce mandat.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, et les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Enfin la réunion des associés peut être organisée en visio conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins du quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars de chaque année.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Toutefois, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des

statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Article 37- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2020 ET SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AVRIL 2020

CERTIFIES CONFORMES

**Monsieur Emmanuel GUERIN
Président**

